



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**PROCÈS - VERBAL
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 24/01/2019

PV-CRS 181/ INF 05

Informations portées à la connaissance de la CRS sur la mise en œuvre de l'arrêté du 02 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale

<i>Objet de la présentation en CRS</i>	Application des dispositions de l'arrêté du 02 juillet 2014 sur les navires de moins de 12m dont la vitesse maximale en charge est très supérieure à 20 nds.
<i>Texte concerné :</i>	Division 241 Division 245 Arrêté du 02 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale
<i>Rapporteur :</i>	AC SONNEFRAUD
<i>Annexe :</i>	/
<i>Examen :</i>	/

L'arrêté du 02 juillet 2014 précise que le nombre de passagers admissibles sur un navire à utilisation commerciale doit être apprécié en fonction de ses équipements et de sa configuration. Les exigences varient en fonction de la vitesse en exploitation du navire.

Sont considérés comme navires rapides , les navires dont la vitesse en exploitation est supérieure à 20 nds ou dont la vitesse maximale est supérieure à 22 noeuds à la puissance maximale déclarée.

- Rappel des règles applicables aux navires rapides :

Les navires rapides doivent mettre à disposition pour chaque passager une place assise (0,40 m² minimum) **orientée vers l'avant**. Ces assises doivent être pourvues de dispositifs permettant de prévenir la chute par-dessus bord et les risques de traumatismes dus au pilonnement, embardée et cavalement du navire en exploitation. Le port d'un équipement individuel de flottabilité conforme à la zone de navigation est obligatoire en navigation pour toutes les personnes à bord.

Les assises doivent être équipées de dispositifs de maintien du corps et d'une prise de main ou de deux prises de main (article 245.2-03).

Une procédure de sécurisation des passagers doit être établie par l'exploitant lorsque des passagers se trouvent, en navigation, derrière le poste de conduite.

- Mise en œuvre de ces dispositions

Les inspecteurs du CSN constatent que de nombreux navires ont une vitesse maximale supérieure à 20 nds sans pour autant répondre aux exigences de l'arrêté du 02 juillet 2014 (notamment pour ce qui concerne l'orientation des assises vers l'avant). La réponse apportée jusqu'ici est d'imposer une limite de vitesse à 20 nds. Cette limite est précisée sur le permis de navigation.

Cette limite opérationnelle peut sembler adaptée pour les navires dont la vitesse maximale en charge est proche des 20 nds mais ne constitue par un gage suffisant de sécurité pour les passagers lorsque les vitesses maximales atteignables au régime normal de fonctionnement des moteurs sont très supérieures. Cela est le cas des navires fortement motorisés qui sont en mesure d'atteindre des vitesses supérieures à 40 nds.

Pour ces navires, il est désormais demandé une conformité pleine et entière avec les dispositions applicables aux navires rapides et le nombre de place admissible sera déterminé en fonction du nombre de place conformes (taille, équipement et orientation). Cette exigence s'applique pour toute pose de quille ou toute nouvelle étude postérieure à la date de cet avis.

Pour ce qui concerne le taille des assises, afin de faciliter le travail de conception et de contrôle, il sera fait application des dispositions de la division 215 article 215.38 :

A bord des navires effectuant une navigation à moins de 20 milles de la terre la plus proche, tout passager qui n'est pas logé dans une cabine répondant aux conditions des paragraphes 1 ou 2, doit disposer d'une surface de pont d'au moins 0,40 m² sur laquelle doit être prévu un siège d'au moins 0,45 m de largeur libre d'assise (largeur entre accoudoirs). Ce siège doit être orienté vers l'avant.

Avis de la commission

La Commission prend note.

Signé :

L'Administrateur des Affaires maritimes

Hervé MOUSSARON

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane

